

Arrest ... qui casse une sentence de l'Election de Doulens, confisque quatre cens vingt-deux livres de faux tabac, et neuf aunes d'indienne, saisis sur les nommez Mabire pere et fils ... Du 28 octobre 1738.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1738.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/f9kn2djv>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1738

[P.]

FRANCE, Conseil d'État

2807 1738



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Qui casse une sentence de l'Election de Doulens, confisque quatre cens vingt-deux livres de faux tabac, & neuf aunes d'indienne, saisis sur les nommez Mabire pere & fils: Deffend aux Officiers de ladite Election, & à tous autres, d'obliger le fermier à prendre la voye extraordinaire, si ce n'est dans les cas de rebellion, transport de tabac à port d'armes, ou autres affaires criminelles: Et ordonne l'enregistrement dudit arrest au Greffe de l'Election de Doulens.

Du 28. Octobre 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la requeste présentée au Roy, en son Conseil, par Nicolas Desboves, cy-devant adjudicataire des fermes generales-unies, & de celle de la vente exclusive du tabac; contenant que le

A



21. du mois de may 1738. les nommez Jean-Baptiste & Jean Mabire pere & fils, du village de Fleury-la-Forêt en Normandie, conduisant trois chevaux chargez chacun de deux paniers, se feroient presenter pour passer à la barriere de Corbie en Picardie, où ils ont déclaré que lesdits paniers contenoient seulement des pipes à fumer, desquelles ils avoient payé les droits au bureau des traites d'Albert, suivant l'acquit dont ils estoient porteurs, en date du 20. dudit mois de may dernier : Que les employez des fermes ayant procedé à la visite desdits paniers, ils ont reconnu qu'ils contenoient seulement un lit de pipes, qui servoit à couvrir seize paquets de faux tabac que renfermoit chacun desdits paniers, & qui se sont trouvez peser ensemble quatre cens vingt-deux livres, & en outre neuf aunes d'indienne en trois coupons : qu'ayant esté dressé procès-verbal de cette fraude, & lesdits Mabire pere & fils conduits dans les prisons de Doulens, le fermier auroit requis la confiscation du faux tabac & autres choses saisies, & la condamnation à l'amende solidaire de mille livres contre chacun desdits Mabire, conformément à l'article premier de la declaration du 6. decembre 1707. les Officiers de l'election de Doulens, où cette saisie a esté portée, ont, par sentence du 4. juin 1738. ordonné que l'instance civilement commencée, seroit convertie en procès extraordinaire, & poursuivie à la diligence du suppliant : que cette sentence est contraire aux reglemens rendus sur la ferme du tabac, & notamment aux declarations des 6. decembre

1707. premier aoust 1721. & premier mars 1723. qui ordonnent que tous ceux qui seront trouvez saisis, ou vendans du tabac en fraude, seront condamnez en mille livres d'amende, outre la confiscation des chevaux, charrettes, & équipages; & que faute par les condamnez de payer ladite amende, ou de consigner sur icelle, ès mains du fermier, la somme de trois cens livres dans le mois du jour de la signification ou prononciation de la sentence, elle sera convertie, sur la simple requeste du fermier, & sans frais, en différentes peines afflictives, expliquées auxdites declarations. L'article VI. de celle du 6. decembre 1707. deffend aux juges d'instruire extraordinairement les procez dans lesquels il ne s'agira que de simple saisie de tabac de fraude, par repetition, recollement & confrontation, ni mesme d'interroger les prisonniers, s'ils n'en sont requis par escrit par le fermier ou ses commis: L'article VII. de cette mesme declaration, leur enjoint de juger lesdites causes sommairement, & à l'audience, sans les appointer; & en cas qu'ils soient obligez d'ordonner un deliberé, il leur est deffendu de prendre aucunes espices pour le jugement du deliberé, à peine de concussion: & l'article VIII. de ladite declaration, declare n'entendre comprendre dans les articles VI. & VII. cy-dessus rapportez, les causes ou affaires criminelles où il se trouvera une inscription de faux, reçûë, une rebellion, un transport de tabac avec attroupement & armes, & où on pretendra que les marques & cachets de la ferme auront esté contrefaits;

lesquelles affaires seront instruites & jugées en la forme prescrite par les ordonnances. Cette declaration explique clairement les differens cas où le suppliant est tenu de prendre la voye civile, ou la voye extraordinaire. Il ne s'agit dans l'affaire presente, que de simple amende & peine pecuniaire : les nommez Jean - Baptiste & Jean Mabire pere & fils, se sont presentez à la barriere de Corbie, conduisant trois chevaux chargez chacun de deux paniers, dans lesquels il s'est trouvé du faux tabac couvert par un lit de pipes à fumer, dont ils avoient payé les droits d'entrée au bureau des traites à Albert ; ils ont déclaré qu'ils avoient chargé lescdites pipes à Arras, & qu'ils les conduisoient à Amiens ; qu'ils ignoroient au surplus qu'il y eust du tabac ni autres marchandises prohibées dans les paniers dont leurs chevaux estoient chargez : que ces deux particuliers ne peuvent estre regardez comme fraudeurs attroupez à port d'armes, n'ayant fait aucune rebellion aux commis, & consequemment ils n'ont encouru d'autres peines que l'amende de mille livres, conformément auxdites declarations des 6. decembre 1707. premier aoust 1721. & premier mars 1723. A CES CAUSES, requeroit le suppliant qu'il plust à Sa Majesté ordonner que les articles I. VI. VII. & VIII. de la declaration du 6. decembre 1707. les articles II. & XXXIV. de celle du premier aoust 1721. & celle du premier mars 1723. seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, sans s'arrester à la sentence des Elûs de Doulens, du 4. juin 1738.

qui sera cassée & annullée, ordonner la confiscation des quatre cens vingt-deux livres de faux tabac, & autres choses saisies par le procès-verbal du 21. may precedent; & condamner lesdits Jean-Baptiste & Jean Mabire pere & fils, chacun en mille livres d'amende solidaire, & aux despens; faire deffenses aux Officiers de l'élection de Doulens, & à tous autres, d'obliger le suppliant à prendre la voye extraordinaire, lorsqu'il ne s'agira point de rebellion, de transport de tabac avec attroupement & armes, & autres affaires criminelles énoncées dans l'article VIII. de la declaration du Roy du 6. decembre 1707. & ordonner que l'arrest qui interviendra, sera lû & publié à l'audience, & enregistré au Greffe de l'élection de Doulens, pour y avoir recours quand besoin sera, & executé notwithstanding oppositions ou empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. Vû ladite requeste & les pieces y attachées, les declarations des 6. decembre 1707. premier aoust 1721. & premier mars 1723. Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les articles I. VI. VII. & VIII. de la declaration du 6. decembre 1707. les articles II. & XXXIV. de celle du premier aoust 1721. & celle du premier mars 1723. seront executez selon forme & teneur; ce faisant, sans s'arrester à la sentence des Elûs de Doulens, du 4. juin dernier, que Sa Majesté a cassée & annullée, ordonne que les quatre cens vingt-deux livres de faux tabac,

& autres marchandises saisies par le procès-verbal du 21. may precedent, seront & demeureront confisquées au profit dudit adjudicataire. Condamne Sa Majesté lesdits Jean-Baptiste & Jean Mabire pere & fils, chacun en mille livres d'amende solidairement, & aux despens ; au payement desquelles sommes ils seront contraints solidairement par toutes voyes, mesme par corps. En consequence, fait Sa Majesté deffenses aux Officiers de l'election de Doulens, & à tous autres, d'obliger l'adjudicataire de ses fermes à prendre la voye extraordinaire, lorsqu'il ne s'agira point de rebellion, de transport de tabac avec attroupement & port d'armes, & autres affaires criminelles énoncées dans l'article VIII. de la declaration de Sa Majesté du 6. decembre 1707. Ordonne en outre que le present arrest sera lû & publié à l'audience, & enregistré au Greffe de l'election de Doulens, pour y avoir recours quand besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. FAIT au Conseil d'estat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-huitieme jour du mois d'octobre mil sept cens trente-huit. Collationné. *Signé* EYNARD.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'estat,

sur la requeste à Nous présentée en iceluy par Nicolas Desboves, cy-devant adjudicataire de nos fermes generales-unies, & de celle de la vente exclusive du tabac, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre, pour l'entiere execution dudit arrest, à la requeste dudit Desboves, tous commandemens, sommations, contraintes & deffenses y portées, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission. Voulons que ledit arrest soit lû & publié à l'audience, & enregistré au Greffe de l'election de Doulens, pour y avoir recours quand besoin sera, & executé non-obstant oppositions ou empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le vingt-huitieme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nostre regne le vingt-quatrieme. Par le Roy en son Conseil. *Signé* EYNARD. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France, & de ses finances.

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library



